



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 16

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Me 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis: Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne, . . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1984 21 mars. Arrêté interministériel autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs. (J.O.R.F. n° 78 N.C. du 31 mars 1984, page 3090). 585

5 avril Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 586

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1984 2 fév. Arrêté n° 320 PLAN portant ouverture dans les écritures du comptable supérieur du territoire d'un compte spécial hors budget dit "de liquidation des plans de développement économique et social" pour l'apurement des opérations du programme F.I.D.E.S. 1981-1983. 586

10 fév. Arrêté n° 281 S portant ouverture de crédits provisoires au titre du centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'exercice 1984. 587

20 fév. Arrêté n° 525 CAB.MIL portant attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement. 588

21 fév. Arrêté n° 351 AU ordonnant l'établissement de plan d'aménagement de détail de la vallée de l'Orofero à Paea. 588

21 fév. Arrêté n° 352 AU concernant les mesures de sauvegarde à appliquer dans la vallée de l'Orofero à Paea dans le cadre de l'étude du plan d'aménagement de détail. 589

1er mars Arrêté n° 633 FT portant augmentation temporaire de l'encaisse maximale de la caisse d'avances du centre inter-îles de Makomo. 589

6 mars Arrêté n° 423 CG précisant les attributions du centre de sous-ordonnance de Papis. 590

7 mars Arrêté n° 442 CG autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française à contracter des avances à court terme. 590

7 mars Arrêté n° 443 FT fixant la participation du territoire à certains frais de ses parlementaires et du conseiller économique et social pour 1983 et 1984. 591

7 mars Arrêté n° 445 FT accordant une subvention complémentaire à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.). 591

- 7 mars Arrêté n° 446 FT accordant une subvention à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM) au titre de l'aide au carburant des bonitiers pour 1984. 591 ✓
- 7 mars Arrêté n° 447 SCG mettant à la disposition du centre polynésien des sciences humaines une somme de cinq millions six cent vingt sept mille six cent vingt cinq francs CFP (5.627.625 F CFP). 592 ✓
- 7 mars Arrêté n° 448 SCG accordant une subvention de 2.500.000 FCP au groupe "Ia Ora Tahiti Promotion". 592 ✓
- 7 mars Arrêté n° 449 SCG mettant à la disposition de l'église évangélique de Polynésie française une somme de 2.400.000 F CFP pour la restauration d'édifices religieux. 593 ✓
- 7 mars Arrêté n° 450 SCG mettant à la disposition du service des archives territoriales une somme de 1.500.000 FCP pour l'inventaire, la duplication de fonds d'archives et bibliothèques ainsi que des dépenses annexes afférentes à ces opérations. 593 ✓
- 7 mars Arrêté n° 451 SCG mettant à la disposition de l'office territorial d'action culturelle une somme de 3.000.000 F CFP pour la poursuite de l'opération "Hawaiki Nui". 594 ✓
- 7 mars Arrêté n° 452 FT accordant le solde de sa subvention 1983 à l'enseignement protestant. 594 ✓
- 7 mars Arrêté n° 453 FT accordant le solde de sa subvention 1983 à l'enseignement protestant pour son bureau pédagogique. 594 ✓
- 7 mars Arrêté n° 454 FT accordant un acompte à valoir sur sa subvention 1984 à l'association des amis du musée Gauguin. 594 ✓
- 7 mars Arrêté n° 455 FT accordant une subvention au comité territorial de la Croix Rouge. 595 ✓
- 8 mars Décision n° 456 CG donnant agrément préalable aux centres de Raimanutea/Tiaitau, instituts médico-éducatifs d'handicapés mentaux (I.M.E.). 595 ✓
- 12 mars Arrêté n° 486 FT.SOLDE accordant une allocation viagère à un ancien président de conseil de district. 596 ✓
- 12 mars Arrêté n° 492 FT autorisant un versement à l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.). 596 ✓
- 15 mars Décision n° 511 SEQ accordant une subvention au titre de la prise en charge par le territoire du coût du transport par bateau administratif des participants à l'assemblée générale de l'association culturelle Motu Haka O Te Fenua Enata. 596 ✓
- 15 mars Arrêté n° 523 FT accordant un second versement à valoir sur sa subvention 1984 à l'enseignement Sanito. 597 ✓
- 27 mars Arrêté n° 563 FT modifiant le budget de fonctionnement du territoire pour l'exercice 1983. 597 ✓
- 30 mars Décision n° 582 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l' "Industrie", les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie réunie le 16 novembre 1983. 598 ✓
- 30 mars Arrêté n° 587 FT.SOLDE accordant une allocation viagère à un ancien président de district. 598 ✓
- 3 avril Arrêté n° 590 AC.DIR portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordé à la société " Air Polynésie/RAI ". 598 ✓
- 3 avril Arrêté n° 591 AC.DIR portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordé à la société " Air Tahiti ". 599 ✓
- 6 avril Décision n° 610 TLS portant modification des taux des allocations familiales. 599 ✓
- 18 avril Arrêté n° 1070 IDV portant nomination d'une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Papara. 600 ✓
- 24 avril Décision n° 775 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Commerce", les dispositions de l'avenant n° 2 à la convention collective du commerce. 600 ✓
- 24 avril Décision n° 776 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Bâtiment et travaux publics", les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics. 601 ✓
- 24 avril Décision n° 777 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Imprimerie-Presses", les dispositions de l'avenant n° 9 à la convention collective de l'imprimerie-presses. 601 ✓
- 25 avril Arrêté n° 779 AC.DIR.INFRA portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu). 602 ✓
- 26 avril Décision n° 801 STEM/AE constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française. 602 ✓
- 26 avril Arrêté n° 802 AE relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les files du territoire autres que Tahiti. 603 ✓

- 26 avril Arrêté n° 308 CD fixant les modalités d'application de l'article 5, section V, division II du code des impôts directs. 604
- 26 avril Arrêté n° 1131 OPT modifiant le taux de la taxe de base des télécommunications. 605
- 3 mai Arrêté n° 1169 PEL portant organisation de deux concours pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. 605

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Faaa

- 1984 22 mars Délibération municipale n° 33-84 fixant à nouveau le montant de la taxe sur la consommation électrique dans la commune de Faaa. 608

Commune de Pirae

- 1984 26 mars Délibération municipale n° 7-84 portant modification de la délibération n° 87-83 du 28 novembre 1983 concernant la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae. 609
- 26 mars Délibération municipale n° 12-84 portant modification de la délibération n° 113-83 concernant la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères. 609
- 26 mars Délibération municipale n° 15-84 portant modification concernant les tarifs de branchement d'eau sur le territoire de la commune de Pirae. 610

Service des affaires économiques

- 1984 7 mars Décision n° 727 AE homologuant les prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs. 611
- 8 mars Décision n° 740 AE homologuant les prix de vente au détail des cigarettes. 611
- 15 mars Décision n° 852 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et tabacs. 612
- 27 mars Décision n° 955 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes. 612

Subdivision administrative des îles du Vent

- 1984 26 avril Arrêté n° 1123 IDV portant convocation des électeurs de la commune de Pāpara en vue de l'élection de vingt sept conseillers municipaux. 613

AVIS OFFICIELS

- Service de l'aménagement du territoire.— Certificat d'achèvement des travaux du lotissement dénommé "Toarou Rahi" par M. Jean-Jacques Lequerré. 613
- Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 au 31 mai 1984 inclus). 614
- Service du cadastre.— Avis portant dotation par la commune de Pirae (côté mer) de nouveaux documents cadastraux. 614
- Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois d'avril 1984). 614
- Enquête de commodo et incommodo :
 - Mgr Michel Coppenrath, président du conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances, Rikitea (commune des Gambier). 614

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces diverses. 615

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 mars 1984 *autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs.*

Par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 21 mars 1984, est autorisée, au cours de l'année 1984, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de neuf secrétaires administratifs du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, dont cinq au titre du premier concours en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 65-323 du 23 avril 1965 modifié et quatre au titre du deuxième concours en vertu du même décret et du même article.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, fixera la date d'ouverture des concours et la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les emplacements des centres, la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

DECRET du 5 avril 1984 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 96 N.C. du 21 avril 1984).

Article 1er

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

SHIOU FAT (Ah Men), Uturoa-Raiatea (Polynésie française), 31-07-27, NAT, 13013 X 83 - 977, Dt. 4, autorisée à s'appeler légalement SILLOUX (Ah Men).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 320 PLAN du 2 février 1984 portant ouverture dans les écritures du comptable supérieur du territoire d'un compte spécial hors budget dit "de liquidation des plans de développement économique et social" pour l'apurement des opérations du programme F.I.D.E.S. 1981-1983.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la lettre circulaire n° 2082 A.E du 22 novembre 1983 du secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Afin de permettre la liquidation des dotations du VIIIe plan, il sera ouvert dans les écritures du comptable supérieur du territoire un compte spécial hors budget dit "de liquidation des plans de développement économique et social".

Art. 2.— Ce compte hors budget, ouvert et tenu conformément aux instructions de la direction de la comptabilité publique du ministère de l'économie et des finances, recevra en recettes le reliquat des dotations disponibles au titre des opérations à apurer, reprises dans le compte prévisionnel d'emploi ci-annexé, dont le montant est arrêté à la somme de *trente trois millions trois cent trente deux mille neuf cent trois francs* et supportera par la suite les dépenses afférentes à l'achèvement des dites opérations.

COMPTE D'EMPLOI PREVISIONNEL
des reliquats de dotations disponibles au titre des opérations à transporter au compte hors budget de liquidation du plan d'équipement économique et social.
PROGRAMME 1981-1983 VIIe PLAN

IMPUTATION			OPERATIONS	Reliquats disponibles au 31 décembre 1983	
Chap.	Art.	Par.		Par opération	Par chapitre
8001	2	1	Campagne hydrogéologique	7.439.963	7.593.908
		4	Création d'un numéro d'identité	153.945	
	Total du chapitre 8001				
8002	13	3	AMÉNAGEMENT		10.000.000
			Aménagement hydraulique du plateau de Taravao	10.000.000	
Total du chapitre 8002				10.000.000	
8006	2	1	PECHE		2.763.857
			Etudes et recherches diverses	1.172.106	
			Elevage de chanos-chanos	1.591.751	
Total du chapitre 8006					
8011	2	4	ROUTES ET PONTS		569.731
			Etudes préalables et levé topographique de la route de ceinture Sud de l'île de Raiatea	569.731	
Total du chapitre 8011				569.731	
8019	4	2	SANTE		12.405.407
			Formations sanitaires aux îles Australes	400.014	
			Formations sanitaires aux îles Sous-le-Vent	12.005.393	
Total du chapitre 8019					
TOTAL GENERAL				33.332.903	

Arrêté le présent compte d'emploi prévisionnel à la somme de : *Trente trois millions trois cent trente deux mille neuf cent trois francs.*

Art. 3.— Le trésorier-payeur général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., le chef du service du plan chargé de l'engagement des dépenses et les chefs de service utilisateurs des crédits, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 281 S du 10 février 1984 portant ouverture de crédits provisoires au titre du centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'exercice 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération n° 83-16 du 16 janvier 1983 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1983 et l'arrêté n° 849 AA du 22 février 1983 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 83-145 du 26 août 1983 approuvant le budget additionnel de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1983 ;

Vu la délibération n° 83-182 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget annexe de l'hôpital de Mamao pour l'exercice 1983 rendue exécutoire par l'arrêté n° 4357 AA du 12 décembre 1983 ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création du centre hospitalier territorial et l'arrêté n° 4354 AA du 12 décembre 1983 la rendant exécutoire ;

Vu l'arrêté n° 1840 CG du 30 décembre 1983 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (Hôpital de Mamao),

Arrête :

Article 1er.— Les crédits provisoires ci-après sont ouverts au budget du centre hospitalier territorial (Hôpital de Mamao), exercice 1984, au titre du mois de février 1984 (en milliers de francs CFP).

Chap.	Art.	Intitulés	Article	Chapitre
60		Denrées et fournitures consommées		29.199
	600	Produits pharmaceutiques	11.058	
	602	Fournitures médicales	13.666	
	603	Carburants et produits de garage	400	

Chap.	Art.	Intitulés	Article	Chapitre
	604	Combustibles	100	
	605	Fournitures hôtelières	2.375	
	606	Fournitures scolaires	—	
	609	Autres fournitures	1.600	
61		Frais de personnel		138.620
	610	Traitements, salaires, indemnités	115.000	
	611	Personnel de remplacement	1.000	
	612	Heures supplémentaires	5.800	
	613	Indemnités de logement	500	
	614	Rémunérations diverses	120	
	617	Charges sociales	16.000	
	619	Frais divers de personnel	200	
63		Travaux - Fournitures et services extérieurs		17.710
	631	Entretien et réparations courantes	1.800	
	632	Prestation de service à caractère non médical	8.000	
	633	Outillage et matériel non amortissable	110	
	634	Electricité - eau - assainissement	6.000	
	636	Prestation de service à caractère médical	1.800	
	638	Primes d'assurances	—	
64		Transports et déplacements		1.200
	640	Transport du personnel	1.200	
	641	Déplacement du personnel	—	
65		Travail thérapeutique et vie sociale		130
	651	Bibliothèque	50	
	659	Comité entreprise	80	
66		Frais de gestion générale		2.166
	660	Information	—	
	661	Mission et réception	16	
	662	Fournitures de bureau et imprimés	1.400	
	664	O.P.T.	580	
	669	Dépenses imprévues	170	
67		Frais financiers		560
	670	Intérêt des emprunts	560	
	679	Autres	—	
68		Dotation aux comptes d'amortissements et provisions		10.500
	682	Dotation aux amortissements	10.500	
	685	Dotation aux provisions	—	
87		Pertes et profits		16.125
	872	Charges sur exercices antérieurs	16.125	
	877	Dotation au fonds de roulement	—	
		Total		216.210

Art. 2.— Il sera fait face à cette ouverture de crédits provisoires par les voies et moyens ordinaires de l'exercice.

Art. 3.— A cet effet est autorisée la perception, conformément aux règlements existants de tous impôts, droits, taxes et revenus publics.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 10 février 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 525 CAB.MIL du 20 février 1984 portant attribution de médaille pour acte de courage et de dévouement.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 3 juin 1899, créant une médaille de bronze ;

Vu le décret modifié du 16 novembre 1901 relatif aux récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement modifié par décret n° 70-221 du 17 mars 1970, le rendant applicable dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 74-192 du 25 février 1974 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu l'arrêté n° 1146 AA du 25 mars 1974 promulguant un acte du pouvoir central,

Arrête :

Article 1er.— La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Mara Eric, employé municipal de la commune de Faavae.

"Le 6 décembre 1983, a réussi au péril de sa vie et dans des circonstances très délicates, malgré le débit et la violence du torrent, à dégager le corps d'un enfant inerte et sans vie qui était bloqué à l'entrée d'une canalisation. Il a ainsi permis, grâce à son opiniâtreté et à son dévouement la restitution du corps à ses parents".

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 20 février 1984.

A. OHREL.

ARRETE n° 351 AU du 21 février 1984 ordonnant l'établissement du plan d'aménagement de détail de la vallée de l'Orofero à Paea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 13 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 581 A du 7 août 1978 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Paea ;

Sur rapport n° 1802 AU.EP du 10 novembre 1983 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est ordonné l'établissement du plan d'aménagement de détail de la vallée de l'Orofero à Paea.

Art. 2.— Le service de l'aménagement du territoire est chargé de l'étude et de l'établissement des documents.

Art. 3.— Une enquête monographique préalable sera ouverte à compter de la publication du présent arrêté.

Toute personne physique ou morale, ou tout organisme intéressé, est invité, dans un délai de 30 jours, à faire connaître, par écrit, à la mairie de Paea, toute documentation ou suggestion.

Les services administratifs sont tenus de mettre à la disposition de la mairie et du service de l'aménagement du territoire, les documents utiles, et de fournir l'exposé écrit de leurs besoins actuels et futurs.

Art. 4.— Il est créé une commission d'élaboration du plan d'aménagement de la vallée de l'Orofero, commune de Paea, qui fonctionnera jusqu'à l'approbation des documents à établir.

Elle a pour mission de :

- faire connaître les besoins de la population ;
- examiner et proposer des options fondamentales d'aménagement ;
- suivre les étapes d'établissement des documents ;
- permettre une concertation permanente entre les représentants de la population et les techniciens chargés de la mise en forme des documents.

Elle est présidée par le maire de la commune de Paea. Celui-ci et le chef de la subdivision administrative des îles du Vent arrêteront, d'un commun accord, sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, rapporteur secrétaire de la commission, la liste des membres parmi les représentants élus et ceux des différents secteurs d'activités socio-économique et culturel, et les services administratifs.

Une fois complétée, la commission décidera de son règlement intérieur et de l'organisation de groupes de travail.

Art. 5.— Les modalités d'établissement et d'élaboration du plan d'aménagement de détail de la vallée de l'Orofero, sont celles définies par la section 3 du chapitre 1er du livre I, titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 susvisée.

Art. 6.— Les mesures de sauvegarde à la section 2 du chapitre 1er du livre I de la délibération n° 61-44 précitée, sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

En particulier, il pourra être sursis à statuer sur les demandes d'autorisation de lotir, de construire, ou en général de tous travaux immobiliers.

L'entrée en vigueur des mesures de sauvegarde fera l'objet d'un avis publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et télévision, et affiché devant les bâtiments publics et édifices de culte sis dans la commune de Paea.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 352 AU du 21 février 1984 concernant les mesures de sauvegarde à appliquer dans la vallée de l'Orofero à Paea, dans le cadre de l'étude du plan d'aménagement de détail.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 13 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 581 A du 7 août 1978 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Paea ;

Vu l'arrêté n° 351 AU du 21 février 1984 ordonnant l'établissement du plan d'aménagement de détail de la vallée de l'Orofero à Paea ;

Sur rapport n° 1802 AU,EP du 10 novembre 1983 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 25 janvier 1984,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde antérieures à l'approbation des documents d'urbanisme, toute demande de travaux immobiliers présentée postérieurement à la publication du présent arrêté, situés dans la partie de la vallée de l'Orofero délimitée sur le plan annexé au présent arrêté, se verra opposé un sursis à statuer.

Art. 2.— Ce sursis à statuer est motivé par les dangers que courent les constructions implantées dans cette partie de la vallée, avant que soient achevés les travaux de canalisation de l'Orofero.

Art. 3.— Les sursis à statuer seront prononcés, en référence au présent arrêté, par le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, sur proposition du chef du service de l'aménagement du territoire, selon les textes en vigueur en matière d'autorisation de travaux immobiliers.

La levée des sursis à statuer sera prononcée selon la même procédure.

Les sursis à statuer pourront être levés en fonction de l'avancement des travaux de canalisation, sur avis conforme du service de l'équipement et de la mairie de Paea.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié dans les journaux quotidiens locaux, diffusé à la radio et à la télévision, et affiché dans les bâtiments publics et édifices de culte de la commune de Paea.

Art. 5.— Le maire de Paea, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, le chef du service de l'équipement et le chef du service de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 21 février 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 février 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 633 FT du 1er mars 1984 portant augmentation temporaire de l'encaisse maximale de la caisse d'avances du centre interîles de Makemo.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu la décision n° 2360 FT du 30 août 1965 portant création d'une caisse d'avance à l'internat de Makemo ;

Vu la décision n° 5811 FT du 12 décembre 1975 nommant un régisseur de caisse au centre interîles de Makemo ;

Vu la lettre n° 801 SE/DAF du 15 février 1984 de M. le chef du service de l'éducation ;

Vu l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française en date du 27 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur de la caisse d'avances du centre interîles de Makemo est porté à compter du 7 février 1984 et jusqu'au 31 mai 1984 à *cinq cent mille francs CFP* (500.000 FCP).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 423 CG du 6 mars 1984 *précisant les attributions du centre de sous-ordonnement de Paris.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnement à Paris ;

Vu l'accord du trésorier-payeur général de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 20 février 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le centre de sous-ordonnement de Paris est habilité à procéder à toutes les opérations budgétaires et comptables et notamment :

- régularisation des opérations de la caisse d'avances ;
- réimputation des dépenses payées à tort sur d'autres crédits budgétaires et rétablissement de crédits sur place ;
- émission d'ordres de recettes en atténuation de dépenses et rétablissement de crédits sur place ;
- émission d'ordres de recettes pour le compte du budget du territoire.

Art. 2.— Le payeur général de la Seine, comptable du centre de sous-ordonnement, est chargé du paiement et du recouvrement des mandats et ordres de recettes émis par l'ordonnateur.

Art. 3.— Le chef du centre de sous-ordonnement de Paris et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 6 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 442 CG du 7 mars 1984 *autorisant la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française à contracter des avances à court terme.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 53-33 du 28 janvier 1953 portant organisation des statuts de la chambre de commerce et d'industrie, et les modifications subséquentes ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— La chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française est autorisée à contracter une ou plusieurs avances à court terme auprès d'organismes bancaires.

Le plafond de ces avances est fixé à *cinquante cinq millions* (55.000.000 FCP).

Art. 2.— La présente autorisation est valable pour l'année civile 1984.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 443 FT du 7 mars 1984 fixant la participation du territoire à certains frais de ses parlementaires et du conseiller économique et social pour 1983 et 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— La participation annuelle du territoire de la Polynésie française à certains frais de ses parlementaires et du conseiller économique et social est fixée à :

- 234.000 FCP, pour 1983, et 262.000 FCP, pour 1984, en ce qui concerne chacun des députés et le sénateur ;
- 160.000 FCP, pour 1983, pour le conseiller économique et social.

Art. 2.— Cette somme sera mandatée trimestriellement à terme échu au nom de chacun des intéressés notamment pour l'exercice 1984.

Art. 3.— Les dépenses sont respectivement imputables aux budgets locaux de fonctionnement, chapitre 20.10, article 10, exercices 1983 et 1984.

Art. 4.— Le haut-commissaire, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 445 FT du 7 mars 1984 accordant une subvention complémentaire à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.-A.M.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires notamment l'arrêté n° 1695 CG du 9 décembre 1983 ;

Vu les arrêtés n° 746 FT du 27 mai, 1087 FT du 5 août, 1317 FT du 16 septembre, 1387 FT du 26 septembre et 1597 FT du 10 novembre 1983 ayant autorisé un versement global de 86.603.363 F CFP ;

Vu la lettre n° 375 EVAAM du 23 février 1984 du directeur ;

En ayant délibéré en sa sance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de quatre millions de francs CFP (4.000.000 F CFP) est accordée à l'E.V.A.A.M. pour la remise en état du réseau électrique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 22, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 446 FT du 7 mars 1984 accordant une subvention à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM) au titre de l'aide au carburant des bonitiers pour 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre 157 EVAAM du 30 janvier 1984 ;

Vu le rapport n° 279 FT du 10 février 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un crédit de vingt millions quatre cent mille francs CFP (20.400.000 F CFP) est ouvert en faveur de l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes au titre de l'aide au carburant des bonitiers.

Art. 2.— Un premier versement de dix millions deux cent mille francs CFP (10.200.000 F CFP) sera effectué dès la signature du présent arrêté.

Art. 3.— En fonction des besoins ultérieurs éventuels établis sur états prévisionnels mensuels pour la période restante, des versements complémentaires pourront être effectués sur présentation au service des finances et de la comptabilité d'un état récapitulatif de l'utilisation de la tranche précédente, accompagné des pièces justificatives des dépenses effectuées dûment liquidées mensuellement par l'EVAAM et vérifiées par le service de la mer.

Art. 4.— La dépense est imputable au budget de fonctionnement du territoire, chapitre 45.01, article 30, exercice 1984.

Art. 5.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de la mer, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. le directeur de l'EVAAM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 447 SCG du 7 mars 1984 *mettant à la disposition du centre polynésien des sciences humaines une somme de cinq millions six cent vingt sept mille six cent vingt cinq francs CFP (5.627.625 F CFP).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour 1984 et l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 la rendant exécutoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de *cinq millions six cent vingt sept mille six cent vingt cinq francs CFP (5.627.625 F CFP)* est mise à la disposition du centre polynésien des sciences humaines pour des opérations de sauvegarde du patrimoine, selon la répartition ci-après :

- Contribution du territoire au financement réservée au Professeur Sinoto (site de Faahia-Huahine)	3.607.625 F
- Retour des copies d'enregistrements sonores du Bishop Museum (au titre de la deuxième tranche de paiement)	750.000 F
- Indemnités de M. Eric Conte (analyses technologiques de fabrication du matériel provenant du site de Faahia, ainsi que leur étude fonctionnelle)	270.000 F
- Restauration des forts de l'île de Rapa	1.000.000 F

Art. 2.— Les mandatements seront effectués par le service des finances sur présentation des pièces justificatives des dépenses liquidées par le centre polynésien des sciences humaines.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-21, article 10, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances p.i. et le directeur du centre polynésien des sciences humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 448 SCG du 7 mars 1984 *accordant une subvention de 2.500.000 FCP au groupe "Ia Ora Tahiti Promotion".*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour 1984 et l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 la rendant exécutoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée une subvention de *deux millions cinq cent mille francs CFP* au groupe "Ia Ora Tahiti Promotion" au titre d'aide à la sauvegarde du patrimoine (confection des costumes de danses des Australes).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-21, article 10, exercice 1984.

Art. 3.— Le mandatement sera effectué par le service des finances dès signature du présent arrêté.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 449 SCG du 7 mars 1984 mettant à la disposition de l'église évangélique de Polynésie française une somme de 2.400.000 F CFP pour la restauration d'édifices religieux.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour 1984 et l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 la rendant exécutoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de deux millions quatre cent mille francs CFP (2.400.000 F CFP) est mise à la disposition de l'église évangélique de Polynésie française afin de permettre des travaux de restauration d'édifices religieux de l'archipel des Australes selon la répartition suivante :

- Temple de Mahanatoa - Raivavae	: 500.000 FCP
- Temple de Rairua - Raivavae	: 500.000 FCP
- Temple de Mataura - Tubuai	: 1.000.000 FCP
- Maison de prière de Amaru - Rimatara	: 400.000 FCP

Art. 2.— Une première tranche pour chaque opération visée à l'article précédent sera versée dès la signature du présent arrêté. Le solde sera débloqué sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux établis par le responsable local du service de l'équipement et accompagné des pièces justificatives des dépenses effectuées.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-21, article 10, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 450 SCG du 7 mars 1984 mettant à la disposition du service des archives territoriales une somme de 1.500.000 FCP pour l'inventaire, la duplication de fonds d'archives et bibliothèques ainsi que des dépenses annexes afférentes à ces opérations.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour 1984 et l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 la rendant exécutoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 F CFP) est mise à la disposition du chef du service des archives territoriales pour réaliser, au bénéfice du territoire, l'inventaire, la duplication de fonds d'archives et de bibliothèques ainsi que des dépenses annexes afférentes à ces opérations.

Art. 2.— Les mandatements seront effectués par le service des finances sur production des pièces justificatives des dépenses liquidées par le service des archives territoriales.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-21, article 10, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales par intérim et le chef du service des archives territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 451 SCG du 7 mars 1984 mettant à la disposition de l'office territorial d'action culturelle une somme de 3.000.000 F CFP pour la poursuite de l'opération "Hawaiki Nui".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour 1984 et l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 la rendant exécutoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de trois millions F CFP (3.000.000 F CFP) est mise à la disposition du secrétaire général de l'office territorial d'action culturelle pour la poursuite de l'opération "Hawaiki Nui".

Art. 2.— Les mandatements seront effectués par le service des finances sur présentation des pièces justificatives des dépenses liquidées par l'office territorial d'action culturelle.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-21, article 10, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances par intérim et le secrétaire général de l'office territorial d'action culturelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 452 FT du 7 mars 1984 accordant le solde de sa subvention 1983 à l'enseignement protestant.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 relatif aux modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 702 FT du 18 mai et 1500 FT du 21 octobre 1983 ayant autorisé un versement global de 6.000.000 F CFP ;

Vu la demande du directeur de l'enseignement protestant en date du 13 février 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un dernier versement de deux millions neuf cent soixante trois mille cinq cent quatre vingt franc CFP (2.963.580 F CFP) à valoir sur sa subvention 1983 est accordé à l'enseignement protestant au titre de la prise en charge des émoluments des directeurs de ses écoles primaires.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 40, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 453 FT du 7 mars 1984 accordant le solde de sa subvention 1983 à l'enseignement protestant pour son bureau pédagogique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les pièces justificatives présentées ;

Vu les arrêtés 1083 FT du 5 août 1983 et 1838 FT du 30 décembre 1983 ayant accordé un versement global de 7.720.000 FCP ;

En ayant délibéré en sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un dernier versement de six cent quatre vingt dix mille francs CFP (699.000 F CFP) épuisant sa subvention 1983, est accordé à l'enseignement protestant de Polynésie française au titre de la formation professionnelle de ses maîtres.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.01, article 40, paragraphe 02, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 454 FT du 7 mars 1984 accordant un acompte à valoir sur sa subvention 1984 à l'association des Amis du Musée Gauguin.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1984 ;

Vu la demande du président de l'association en date du 3 février 1984 ;

Vu la convention n° 83-424 du 1er août 1983 entre le territoire et l'association ;

En ayant délibéré en sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un premier versement de *un million cinq cent mille francs CFP* (1.500.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'association des Amis du Musée Gauguin.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 455 FT du 7 mars 1984 accordant une subvention au comité territorial de la Croix Rouge.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 7 septembre 1983 et la note n° 909 SCG du 19 septembre 1983 ;

Vu les pièces présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) est accordée au comité territorial de la Croix Rouge.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01, article 30, exercice 1983.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 456 CG du 8 mars 1984 donnant agrément préalable aux centres de Raimanutea-Tiaitau, instituts médico-éducatifs d'handicapés mentaux (I.M.E.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés et notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 1157 S du 19 août 1983 fixant les conditions techniques d'agrément pour un institut médico-éducatif d'handicapés mentaux ;

Vu l'arrêté n° 54 S du 20 janvier 1983 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Vu l'avis du conseil du handicap en sa séance du 14 février 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 2 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— Un agrément provisoire est accordé aux centres Raimanutea-Tiaitau, instituts médico-éducatifs d'handicapés mentaux, pour l'année 1984.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 486 FT.SOLDE du 12 mars 1984 accordant une allocation viagère à un ancien président de conseil de district.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district en Polynésie française, ensemble les arrêtés modificatifs n° 2508 FT du 4 août 1972, 546 AA/FT du 14 février 1973, 84 FT du 3 février 1978 et 1091 FT du 7 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 57 FT du 17 janvier 1984 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police des districts ;

En ayant délibéré en sa séance du 9 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une allocation viagère d'un montant annuel de quatre cent quatre vingt douze mille francs CFP (492.000 F CFP) est accordée à M. Oliver Eugène, ancien président du conseil de district de Afaahiti et ancien adjoint au maire de Taiarapu-Est chargé de la section de Afaahiti, à compter du 1er janvier 1984.

Art. 2.— Le versement de cette allocation sera effectuée mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 10.10, article 10.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 492 FT du 12 mars 1984 autorisant un versement à l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations 83-17 du 14 janvier et 83-29 du 17 février 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1983 et l'arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 les rendant exécutoires ;

Vu la délibération n° 83-71 du 28 avril 1983 modifiant les précédentes, rendue exécutoire par l'arrêté n° 1704 AA du 16 mai 1983 ;

Vu l'état liquidatif n° 83/47.23/60.2 du 30 décembre 1983 ;

Vu le mandat n° 100084 du 13 janvier 1984 et l'ordre de recette n° 1729 du 16 janvier 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 2 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le reversement à l'office territorial de l'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) de la somme de cinquante quatre millions cinq cent quarante cinq mille quatre cent cinquante quatre francs CFP (54.545.454 F CFP), montant de la subvention versée par l'Etat pour l'aide aux personnes âgées, exercice 1983.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 41.01, article 15, exercice 1983.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 12 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 12 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 511 SEQ du 15 mars 1984 accordant une subvention au titre de la prise en charge par le territoire du coût du transport par bateau administratif des participants à l'assemblée générale de l'association culturelle Motu Haka O Te Fenua Enata.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 63 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 décembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendus par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs de ces cessions ; complété par la décision 871 SEQ du 27 novembre 1978 ;

Vu la décision n° 46 SEQ du 14 janvier 1983 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flotille administrative ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 3 août 1983 ;

Vu l'accord du conseil de gouvernement en date du 7 septembre 1983 ;

Vu l'état de cession n° 30 SPTO ;

Vu le rapport du service de l'équipement n° 27 SEQ.2 en date du 28 février 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 14 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— Est accordée à l'association culturelle Motu Haka O Te Fenua Enata une subvention au titre de la prise en charge par le territoire du coût du transport de personnes sur le navire de la flotille administrative Toake à Omoa, Fatu Hiva, s'élevant à 627.000 FCP.

Art. 2.— Le montant de la dépense sera imputé sur le chapitre 44.01, article 30, du budget 1983 du territoire.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances, le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé.

Papeete, le 15 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 15 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 523 FT du 15 mars 1984 accordant un second versement à valoir sur sa subvention 1984 à l'enseignement Sanito.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire la délibération 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget territorial pour l'exercice 1984 ;

Vu l'arrêté n° 356 FT du 21 février 1984 ayant autorisé un versement de 4.500.000 F CFP ;

Vu la demande du directeur n° 1028 ES du 21 février 1984 ;

Vu les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de quatre millions cinq cent mille francs CFP (4.500.000 F CFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'enseignement Sanito pour le fonctionnement de ses centres de formation préprofessionnelle et professionnelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.11, article 40, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances et de la comptabilité (Finances territoriales) p.i. et le trésorier-payeur

général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 15 mars 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 563 FT du 27 mars 1984 modifiant le budget de fonctionnement du territoire pour l'exercice 1983.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu le rapport n° 436 FT.2 du 1er mars 1984 ;

Vu l'arrêté n° 364 FT du 22 février 1984 accordant le reliquat de sa subvention à l'E.F.A.M. ;

En ayant délibéré en sa séance du 14 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses ordinaires pour l'exercice 1983 sont modifiées comme suit :

Chap.	Article	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
43,01	26	Institut de la consommation		500.000
43,01	25	E.F.A.M.	500.000	

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 27 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 27 mars 1984.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL.

DECISION n° 582 TLS du 30 mars 1984 *rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l' "industrie", les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie réunie le 16 novembre 1983.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la décision n° 174 TLS du 13 octobre 1977 portant en son article 3 extension des dispositions de la convention collective du secteur Industrie signée le 24 novembre 1981 ;

Vu la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie réunie le 16 novembre 1983 et déposée au secrétariat du tribunal du travail le 28 novembre 1983 sous le numéro 981-56 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 décembre 1983 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en sa séance du 15 février 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 28 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie réunie le 16 novembre 1983, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 décembre 1983 (page 1499) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

ARRETE n° 587 FT.SOLDE du 30 mars 1984 *accordant une allocation viagère à un ancien président de district.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district en Polynésie française, ensemble les arrêtés modificatifs n° 2508 FT du 4 août 1972, 546 AA/FT du 14 février 1973, 84 FT du 3 février 1978 et 1091 FT du 7 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 57 FT du 17 janvier 1984 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police des districts ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 10 novembre 1983 ;

En ayant délibéré en sa séance du 21 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une allocation viagère est accordée à M. Nari a Teheura a Haapa, ancien président de district de Fetuna pour compter du 1er mai 1983.

Art. 2.— Le versement de cette allocation sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 10.10.10.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 mars 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 mars 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

ARRETE n° 590 AC.DIR du 3 avril 1984 *portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société "Air Polynésie/RAI".*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2266 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie législative) et portant extension du dit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) et notamment ses articles R 330.1 à R 330.17 rendus applicables dans les territoires d'outre-mer par les décrets 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1974 ainsi que par le décret 76-711 du 23 juillet 1976 les modifiant ;

Vu l'arrêté n° 1417 AC.DIR du 17 mai 1979 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Polynésie/RAI ;

Vu l'arrêté n° 276 AC.DIR du 9 février 1984 portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société Air Polynésie/RAI ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1417 AC.DIR du 17 mai 1979 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Polynésie/RAI sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1984.

Art. 2.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 591 AC.DIR. du 3 avril 1984 portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien accordés à la société " Air Tahiti ".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2266 AA du 9 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-23 du 28 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiée par la délibération n° 69-61 du 27 juin 1969 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1re partie législative) et portant extension du dit codé aux territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions du code de l'aviation civile (2e partie) et notamment ses articles R 330.1 à R 330.17 rendus applicables dans les territoires d'outre-mer par les décrets 74-13 et 74-14 du 4 janvier 1974 ainsi que par le décret 76-711 du 23 juillet 1976 les modifiant ;

Vu l'arrêté n° 1468 AC.DIR du 30 mars 1977 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 275 AC.DIR du 9 février 1984 portant prorogation de l'autorisation et de l'agrément de transport aérien à la société Air Tahiti ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré le 28 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1468 AC.DIR du 30 mars 1977 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la société Air Tahiti sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1984.

Art. 2.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

DECISION n° 610 TLS du 6 avril 1984 portant modification des taux des allocations familiales.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté modifié n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime des prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 781 TLS du 23 juillet 1982 portant modification du taux des allocations familiales au 1er août 1982 ;

Vu les propositions du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale en ses séances des 22, 23 et 24 février 1984 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail lors de sa séance du 16 mars 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 4 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— Le taux des allocations familiales servies aux travailleurs salariés en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 est fixé à 4.000 CFP par mois et par enfant à charge à compter du 1er janvier 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française, et selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 6 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 6 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général adjoint,

Frédéric MAC KAIN.

ARRETE n° 1070 IDV du 18 avril 1984 portant nomination d'une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Papara.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 121-5 à 121-7 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application en Polynésie française de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat dans sa séance du 19 mars 1984 portant annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 13 mars 1983 dans la commune de Papara ;

Vu la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat au ministre de l'intérieur et de la décentralisation en date du 11 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— A la suite de l'annulation des opérations électorales du 13 mars 1983 de la commune de Papara, un délégation spéciale de trois (3) membres administrera provisoirement la commune.

Art. 2.— Cette délégation spéciale sera composée de :

- M. Pambrun Aimée
- M. Mal Alphonse
- M. Millaud Marcel.

Art. 3.— Les pouvoirs de cette délégation spéciale seront limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente de la commune.

Les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal sera élu.

Art. 4.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 18 avril 1984.

Alain OHREL.

DECISION n° 775 TLS du 24 avril 1984 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "Commerce", les dispositions de l'avenant n° 2 à la convention collective du commerce.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant en son article 2 extension des dispositions de la convention collective du secteur Commerce signée le 14 décembre 1976 ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention collective du commerce, signé le 25 novembre 1983 lors de la réunion de la commission mixte paritaire du secteur "Commerce" ;

Vu le dépôt de cet avenant au secrétariat du tribunal du travail le 28 novembre 1983 sous le n° 982/57 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 décembre 1983 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en séance du 15 février 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 18 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions contenues dans l'avenant n° 2 à la convention collective du travail du secteur du commerce de la Polynésie française signé le 25 novembre 1983, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du commerce.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,

le 24 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 776 TLS du 24 avril 1984 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Bâtiment et travaux publics ", les dispositions de l'avenant n° 1 à la convention collective du bâtiment et des travaux publics.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 6105 TLS du 25 décembre 1975 portant en son article 1er extension des dispositions de la convention collective du secteur Bâtiment et travaux publics signée le 18 septembre 1975 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention collective du Bâtiment et des travaux publics signé le 7 décembre 1983 lors de la réunion de la commission mixte paritaire du secteur " Bâtiment et travaux publics " ;

Vu le dépôt de cet avenant au secrétariat du tribunal du travail le 26 décembre 1983 sous le n° 1089/63 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française le 29 février 1984 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en séance du 16 mars 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 18 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions contenues dans l'avenant n° 1 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics signé le 7 décembre 1983, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 777 TLS du 24 avril 1984 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité " Imprimerie-Presses ", les dispositions de l'avenant n° 9 à la convention collective de l'Imprimerie-Presses.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant en son article 1er extension des dispositions de la convention collective du secteur Imprimerie-Presses signée le 31 décembre 1975 ;

Vu l'avenant n° 9 à la convention collective de l'Imprimerie-Presses signé le 6 décembre 1983 lors de la réunion de la commission mixte paritaire du secteur " Imprimerie-Presses " ;

Vu le dépôt de cet avenant au secrétariat du tribunal du travail le 15 décembre 1983 sous le n° 1039/58 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française le 29 février 1984 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en séance du 16 mars 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 18 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions contenues dans l'avenant n° 9 à la convention collective du travail du secteur de l'Imprimerie-Presses de la Polynésie française signé le 6 décembre 1983 sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'Imprimerie-Presses.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 779 AC.DIR.INFRA du 25 avril 1984 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 748 AA du 3 avril 1963 promulguant le décret n° 63-279 du 18 mars 1963 ;

Vu l'enquête technique du service de l'aviation civile visée à l'article 4 du décret susvisé ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome d'Arutua (archipel des Tuamotu).

Art. 2.— La date d'effet du présent arrêté est fixée au 2 avril 1984.

Art. 3.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 801 STEM/AE du 26 avril 1984 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix sur le territoire ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980 portant fixation des taux de droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980, relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1242 STEM/AE du 31 août 1983 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1767 STEM/AE du 16 décembre 1983 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1844 STEM/AE du 30 décembre 1983 fixant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1481 AE du 20 octobre 1983 modifié, relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Sur le rapport du chef du service territorial de l'énergie et des mines et du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— Pour la période du 1er mai au 31 août 1984, le prix de l'essence auto, du pétrole, du gazole, du diésel marine léger et du fioul intermédiaire est fixé conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 2.— La valeur CAF, barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Essence auto	: 40,714 F CFP/litre
- Pétrole	: 39,544 F CFP/litre
- Gazole	: 37,114 F CFP/litre
- Diésel marine léger	: 34,838 F CFP/litre
- Fioul intermédiaire	: 30,202 F CFP/litre

Art. 3.— Le prix de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit :

- Essence auto	: 83,4 F CFP/litre
- Pétrole	: 52,4 F CFP/litre
- Gazole	: 50,4 F CFP/litre
- Diésel marine léger	: 46,972 F CFP/litre
- Fioul intermédiaire	: 39,152 F CFP/litre

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maxima de vente au détail sont fixés comme suit :

- Essence auto	: 88 F CFP/litre
- Pétrole	: 56 F CFP/litre
- Gazole	: 54 F CFP/litre

Art. 5.— Les structures de prix des produits pétroliers visés aux articles 3 et 4 de la présente décision sont notifiées aux sociétés importatrices par voie de circulaire du chef du service des affaires économiques.

Art. 6.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 7.— Les dispositions de la décision n° 1844 STEM/AE du 30 décembre 1983 sont abrogées.

Art. 8.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 26 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 802 AE du 26 avril 1984 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles autres que Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980, rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 1460 AE du 20 octobre 1983 portant réglementation des tarifs de fret et des passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1481 AE du 20 octobre 1983 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 593 AE/STEM du 29 avril 1983 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 595 STEM du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 1242 STEM/AE du 21 août 1983 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières et la marge de détail des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 801 STEM/AE du 26 avril 1984 constatant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par l'article 4 de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée est fixé comme suit :

- trois francs quarante centimes (3,40 francs CFP) par litre d'essence,
- un franc dix centimes (1,10 francs CFP) par litre de gazole.

Art. 2.— Le montant des aides instituées par l'article 1er de la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée, est fixé comme suit :

	Essence	Pétrole lampant	Gazole
Moorea	5,50	5,10	2,90
Autres îles du Vent	11,00	10,60	4,70
Huahine	6,75	6,35	3,50
Tahaa, Raiatea	7,35	6,95	3,60
Bora Bora	8,00	7,60	3,70
Autres îles Sous-le-Vent	12,25	11,85	3,70
Tuamotu-Ouest	24,975	24,525	9,50
Tuamotu-Centre, Australes	27,475	27,075	10,70
Marquises, et Tuamotu Nord-Est	28,725	28,325	11,30
Tuamotu-Est	29,975	29,575	11,9
Gambier	31,225	30,825	12,50

Art. 3.— Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants cités ci-dessus à l'article 2 en ce qui concerne l'essence, le pétrole lampant et le gazole destinés à être livrés dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 4.— Les sociétés distributrices sont remboursées de la déduction opérée au titre des aides. Les montants cités ci-dessus à l'article 2 sont restitués par la régie d'avances du service des affaires économiques sur présentation des facturations établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiées par le service des douanes et justifiant les quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 5.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, le prix maximum et unitaire de vente d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf destiné au transport de l'essence, du pétrole ou du gazole est fixé à 5.300 FCP.

Art. 6.— Dans le cas où le consommateur final achète et le produit et l'emballage pour l'essence et le pétrole, il bénéficie par rapport aux prix publics d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage qui sont à sa charge et fixés à :

- Moorea	: 1,400 FCP par litre
- Huahine	: 1,650 FCP par litre
- Tahaa, Raiatea	: 1,750 FCP par litre
- Bora Bora	: 1,900 FCP par litre
- Autres îles du Vent	: 3,900 FCP par litre
- Autres îles Sous-le-Vent	: 4,150 FCP par litre
- Tuamotu-Ouest	: 9,875 FCP par litre
- Australes et Tuamotu-Centre	: 10,375 FCP par litre
- Marquises et Tuamotu-Nord-Est	: 10,625 FCP par litre
- Tuamotu-Est	: 10,875 FCP par litre
- Gambier	: 11,125 FCP par litre

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Art. 7.— Outre la vente, les fûts peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange le vendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée à l'article 6 ci-dessus ; le vendeur supporte alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au transport en retour d'un fût vide.

Dans le cas de vente de gazole en fûts, le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret du fût vide ; les vendeurs sont alors habilités à consigner les fûts qu'ils échangent sur la base d'un montant maximal de 200 fois le chiffre cité à l'article 6 ci-dessus, variable selon le lieu de vente. Le montant de la consigne couvre les frais d'amortissement et de retour du fût vide.

Art. 8.— Est passible des peines de l'article 151, alinéa 5, 1° et 3° du code pénal, quiconque établira ou fera usage d'une fausse attestation. Toute fraude dans le bénéfice de la déduction ou de la restitution entraîne l'arrêt immédiat du virement de toute subvention, sans préjudice des sanctions prévues à la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée.

Toute vente d'essence, de pétrole lampant, de gazole, en fraude quant à la zone tarifaire de facturation est sanctionnée d'une amende, comme pratique de prix illicite et passible d'une amende, sans préjudice des sanctions prévues à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 9.— L'arrêté n° 1481 AE du 20 octobre 1983 susvisé est abrogé.

Art. 10.— Le chef du service des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRÊTE n° 808 CD du 26 avril 1984 fixant les modalités d'application de l'article 5, section V, division II du code des impôts directs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 5, section V, division II du code des impôts directs ;

Sur rapport du chef du service des contributions ;
En ayant délibéré dans sa séance du 11 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sur le produit brut des amendes prononcées à la suite d'infractions à la réglementation des contributions directes et taxes assimilées il est prélevé une part de 30 % destinée à être répartie entre les agents du service des contributions directes dans les conditions définies aux articles 2 à 5 ci-dessous.

Art. 2.— Le partage entre les agents du service des contributions directes de la part des amendes recouvrées est effectué proportionnellement au traitement ou au salaire net effectivement perçu durant l'année civile au cours de laquelle ces amendes ont été mises en recouvrement. En ce qui concerne les fonctionnaires, le traitement de référence comporte l'indemnité de résidence ou le complément spécial.

Toutefois le chef de service pourra décider que la part revenant à certains agents sera réduite voire supprimée pour tenir compte des fonctions, des responsabilités, du rendement et de la manière de servir de chacun. Cette réduction s'opérera par application d'un abattement sur le salaire ou le traitement servant de base à la répartition.

Art. 3.— Dans l'hypothèse d'une restitution d'amende, les parts déjà réparties sont prélevées sur la masse des parts d'amendes à répartir au titre de l'année au cours de laquelle la restitution intervient.

Art. 4.— Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles générales relatives au cumul des rémunérations publiques telles qu'elles découlent notamment des décrets n° 55-957 du 11 juillet 1955 et 58-430 du 11 avril 1958.

Art. 5.— Les amendes mises en recouvrement avant le 31 décembre 1983 seront réparties selon les dispositions prévues par l'arrêté n° 974 FT/CD du 27 décembre 1978.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des contributions, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 974 FT/CD du 27 décembre 1978 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 avril 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1131 OPT du 26 avril 1984 modifiant le taux de la taxe de base des télécommunications.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 306 OPT du 19 janvier 1983 modifiant la taxe de base des télécommunications ;

Vu la délibération n° 83-14 du 21 octobre 1983 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications ;

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et télécommunications ;

Après avis de l'assemblée territoriale en sa séance du 8 mars 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de la taxe de base des télécommunications est fixé à 28 francs.

Art. 2.— Le taux de la taxe de raccordement téléphonique demeure fixé à 30.000 francs.

Art. 3.— Le secrétaire général du territoire et le directeur de l'office des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet le 1er juillet 1984 et sera publié d'urgence au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 26 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1169 PEL du 3 mai 1984 portant organisation de deux concours de recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 62 ;

Vu la loi n° 66-493 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 65-323 du 23 avril 1965 relatif au statut particulier des secrétaires administratifs de préfecture modifié par le décret n° 69-983 du 18 octobre 1969 ;

Vu l'arrêté n° 65 en date du 24 juillet 1972 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de secrétaires administratifs C.E.A.P.F. ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 1973 fixant le programme et les modalités d'organisation des concours de secrétaires administratifs de préfecture ;

Vu l'arrêté n° 75-765 du 14 août 1975 relatif à la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires des corps classés en catégorie B, C et D ;

Vu la loi n° 75-569 du 7 juillet 1979 portant suppression des limites d'âge d'accès aux emplois publics pour certaines catégories de femmes ;

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certaines mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mars 1984 portant autorisation d'ouverture de deux concours au cours de l'année 1984 pour le recrutement de neuf secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des concours de recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont l'ouverture a été autorisée par arrêté interministériel du 21 mars 1984, est fixée au 4 juillet 1984.

Les demandes d'admission aux concours devront parvenir au service du personnel du gouvernement à Papeete au plus tard le 1er juin 1984 à 17 heures. Toute candidature parvenant ultérieurement ne sera pas prise en considération.

Art. 2.— Les demandes d'admission à concourir devront être établies selon le modèle joint en annexe n° 1.

Art. 3.— Le nombre d'emplois offerts est de 9 (5 au concours externe et 4 au concours interne).

Art. 4.— Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de moins de 46 ans au 1er juillet 1984 justifiant de l'un des diplômes prévus à l'article 1er de l'arrêté du 18 février 1980, indiqués dans la liste jointe en annexe n° 2.

Art. 5.— Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents âgés de moins de 46 ans au 1er juillet 1984 et comptant au moins, à la même date, quatre ans (fonctionnaires) et cinq ans (agents) de services publics

effectifs dans l'administration de la Polynésie française. le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire venant, le cas échéant, en déduction de ces années de service.

Art. 6.— La limite d'âge de 46 ans ci-dessus peut être reculée :

- d'un temps égal à celui passé sous les drapeaux ;
- d'une année par enfant dans les conditions prévues par le code de la famille.

Aucune limite d'âge n'est opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes divorcées et non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Nul ne peut être autorisé à prendre part à plus de trois concours de chacune des deux catégories.

Art. 7.— Le dossier initial de candidature pour le concours externe devra comporter les pièces suivantes :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre suivant le modèle réglementaire figurant en annexe n° 1, précisant entre autres l'épreuve à option et l'épreuve facultative choisies.
- un extrait n° 3 du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date.

- pour les candidats masculins, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire.

- deux enveloppes timbrées à leur adresse.

Les candidats appartenant à l'administration sont tenus de joindre à leur demande d'admission au concours une attestation de leur qualité, délivrée par leur chef de service et mentionnant la durée des services civils accomplis. Un état des services doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat.

Art. 8.— Un centre d'examen sera créé à Papeete.

Art. 9.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- Le secrétaire général ou son représentant, *président*
- Le chef du service du personnel,
- Le vice-recteur ou son représentant,
- Le chef du service des affaires administratives,
- Le chef du service des finances, Etat,
- Un professeur désigné par le vice-rectorat en tant que de besoin pour l'épreuve orale de géographie économique.

Art. 10.— La nature des épreuves écrites et orales d'admissibilité et le programme du concours figurent en annexe n° 3.

Art. 11.— Le secrétaire général et le chef du service du personnel p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 3 mai 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ANNEXE N° 1

DEMANDE D'ADMISSION AU CONCOURS POUR L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DU CORPS DE L'ÉTAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

(à établir sur papier libre et si possible à l'aide d'une machine à écrire)

Je soussigné (1)

NOM :

(en lettres capitales)

Prénoms :

(souligner le prénom usuel)

NOM de jeune fille

Né (e) le :

de :

(nom et prénom du père)

et de :

(nom de jeune fille et prénoms de la mère)

Domicilié (e) à :

(adresse personnelle complète et éventuellement le n° de téléphone)

Nationalité : (il convient d'indiquer si la nationalité résulte : de la filiation, du lieu de naissance, a été acquise par naturalisation (date), par mariage (date))

Emploi actuel et lieu :

ai l'honneur de solliciter de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française l'autorisation de prendre part aux épreuves du :

1er concours

(étudiants) 2

2e concours

(fonctionnaires) pour le recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

ouvert le

et de fournir les renseignements suivants :

Situation militaire (durée des services)

Situation de famille : célibataire, marié, veuf, divorcé (2)

Nombre d'enfants et âge :

Profession du conjoint :

Etudes effectuées :

Diplômes obtenus :

Services publics effectués :

Date

En qualité de

du au

Je choisis en ce qui concerne :

l'épreuve n° 2 orale d'admission (3)

- notions fondamentales de droit public

- notions fondamentales de législation financière

- notions fondamentales de géographie économique de la France

(1) Réserver une ligne à chacune des mentions

(2) Ne laisser subsister que la mention utile.

(3) Ne laisser subsister que la matière à option choisie.

ÉPREUVES FACULTATIVES

Les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves écrites facultatives suivantes :

- soit une épreuve de langue étrangère comportant la traduction d'un texte rédigé dans l'une des langues vivantes :
 - allemand
 - anglais
 - espagnol
 - italien

(durée 1 h - coef. 1)

- soit un exercice de comptabilité analytique selon le programme fixé en annexe

(durée 1 h - coef. 1)

Les notes obtenues pour l'une des épreuves facultatives ne peuvent entrer en ligne de compte que pour l'admission et que dans la mesure où elles excèdent 10 sur 20. Elles s'ajoutent au total général des points acquis aux épreuves obligatoires et ne sont valables que pour déterminer l'admission.

Les épreuves d'admissibilité sont éliminatoires. Peuvent seuls être admis à subir les épreuves orales d'admission, les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total d'au moins de 70 points.

Les notes en dessous de 5, avant application des coefficients, sont éliminatoires.

ANNEXE N° 4

La première et la deuxième épreuve écrite, ainsi que la première épreuve orale, ne comportent pas de programme.

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE N° 2 ORALE

Au choix du candidat.

DROIT PUBLIC

La fonction publique

La commune

Le territoire d'outre-mer : statut- institutions spécifiques au territoire de la Polynésie française

L'Etat : la Constitution du 4 octobre 1958 - la séparation des pouvoirs - les fonctions législatives et réglementaires - l'organisation de l'Etat - le ministre de l'intérieur

Les services publics

Les libertés individuelles

Les juridictions administratives.

LEGISLATION FINANCIÈRE

Les principes budgétaires

Les budgets de l'Etat, des départements et des communes : notions sommaires sur leur préparation, leur exécution (recettes et dépenses) et leur contrôle

La séparation de l'ordonnateur et du comptable : principe, contenu et organisation.

GÉOGRAPHIE ÉCONOMIQUE

Éléments de géographie économique :

- richesses naturelles
- population
- agriculture
- industrie

- le secteur tertiaire
- les communications
- géographie économique " Volontaire "

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE DE COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Plan comptable général

Bilan

Compte d'exploitation générale

Amortissement et immobilisation.

COMPTABILITÉ ANALYTIQUE

Calcul des coûts

Coûts standards

Coûts comptables

Plans comptables analytiques

sections homogènes

sections principales et sections auxiliaires.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE FAAA

DELIBERATION MUNICIPALE n° 33-84 du 22 mars 1984
fixant à nouveau le montant de la taxe sur la consommation électrique dans la commune de Faaa.

Le conseil municipal de la commune de Faaa,

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu Pirae et Faaa et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de Papeete et d'Uturoa conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans la Polynésie française, promulguée dans le territoire par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 822 BS du 22 mars 1984, fixant le taux maximum, les conditions d'assiette, d'exonération et de perception de la taxe communale sur l'électricité consommée pour tous usages ;

Dans sa séance du 22 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le montant de la taxe sur la consommation électrique est fixé à trois francs (3) par kilowatt-heure consommé.

Art. 2.— Cette délibération prendra effet à compter du premier mois suivant sa parution au *Journal officiel*.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Faaa, le 22 mars 1984.

Le maire,
O. TEMARU.

Subdivision des îles du Vent.
Rendu exécutoire le 25 avril 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

COMMUNE DE PIRAE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 7-84 du 26 mars 1984 portant modification de la délibération n° 87-83 du 28 novembre 1983 concernant la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti), Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée;

Vu la délibération n° 63-65 du 29 décembre 1965 relative à la prise en charge du réseau hydraulique par la municipalité de Pirae et instituant le paiement des taxes pour les branchements et consommation d'eau dans la commune;

Vu la délibération n° 3-81 du 10 février 1981 portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae;

Vu la délibération n° 87-83 du 28 novembre 1983 portant modification de la redevance sur la consommation d'eau de la ville de Pirae;

Dans sa séance du 26 mars 1984,

Adopté :

Article 1er.— Pour tous les usagers, la redevance à acquitter annuellement est la suivante :

Au lieu de :

Catégorie	Diamètre de branchement	Tarif
B	20/27 mm	4.762
E	40/49 mm	44.302

Lire :

Catégorie	Diamètre de branchement	Tarif
B	20/27 mm	4.765
E	40/49 mm	44.305

Au lieu de :

Autres catégories, majoration de 94 927 francs par 26/34 mm.

Lire :

Autres catégories, majoration de 94 930 francs par 26/34 mm.

B - Pour les établissements à caractère commercial et industriel, la redevance à acquitter annuellement est la suivante :

Au lieu de :

Catégorie	Diamètre de branchement	Tarif
E	40/49 mm	126.562

Lire :

Catégorie	Diamètre de branchement	Tarif
E	40/49 mm	126.560

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pirae, le 26 mars 1984.

Le maire,

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,
J.-M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 2 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 12-84 du 26 mars 1984 portant modification de la délibération n° 113-83 du 28 novembre 1983 concernant la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 35-65 du 28 décembre 1965 créant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 64-79 du 4 décembre 1979 portant modification de la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 113-83 du 28 novembre 1983 portant modification de la redevance sur l'enlèvement des ordures ménagères ;

Dans sa séance du 26 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— *Au lieu de :*

B - Pour les immeubles industriels et commerciaux, le montant de la redevance ordinaire de deux mille huit cent vingt cinq francs (2 825) par mois est porté à quatre mille deux cent vingt francs (4 223) par mois.

Lire :

B - Pour les immeubles industriels et commerciaux, le montant de la redevance ordinaire de deux mille huit cent vingt cinq francs (2 825) par mois est porté à quatre mille deux cent vingt cinq francs (4 225) par mois.

Au lieu de :

C - Pour les restaurants, bars et cafés de tous genres, le montant de la redevance ordinaire de cinq mille six cent vingt cinq francs (5 625) par mois est reporté à huit mille quatre cent trente huit francs (8 438) par mois.

Lire :

C - Pour les restaurants, bars et cafés de tous genres, le montant de la redevance ordinaire de cinq mille six cent vingt cinq francs (5 625) par mois est reporté à huit mille quatre cent quarante francs (8 440) par mois.

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pirae, le 26 mars 1984.

Le maire,

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

J.-M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 2 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 15-84 du 26 mars 1984 portant modification concernant les tarifs de branchement d'eau sur le territoire de la commune de Pirae.

Le conseil municipal de la ville de Pirae (île de Tahiti),
Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la ville de Pirae ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 45-73 du 11 décembre 1973 portant modification des taxes sur les branchements et consommation d'eau de la ville de Pirae ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu la délibération n° 21-80 du 17 juillet 1980 fixant les tarifs de branchement d'eau sur le territoire de la commune de Pirae ;

Dans sa séance du 26 mars 1984,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er juin 1984, les tarifs des branchements d'eau sont fixés conformément au tableau ci-après :

Diamètre de branchement	Tarif
15/21 mm	6.700
20/27 mm	7.200
26/34 mm	7.700
33/42 mm	9.000
40/49 mm	9.700
50/60 mm	10.500

Les branchements avec traversée de routes et autres dimensions seront facturés après établissement d'un devis.

La mise en place du branchement comporte :

- la fourniture et la pose du collier de prise d'eau sur la conduite principale ;
- la fourniture et la pose d'un robinet vanne.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pirae, le 26 mars 1984.

Le maire,

Pour le maire empêché :

Le premier adjoint,

J.-M. FREBAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 2 avril 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Daniel CANEPA.

SERVICE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECISION n° 727 AE du 7 mars 1984 homologuant les prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et n° 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs;

Vu la délibération n° 83-189 du 8 décembre 1983 fixant les montants du droit de consommation applicable aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 127 AA du 17 janvier 1984;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire;

Vu l'arrêté n° 81 AE du 20 janvier 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 7 mars 1984 les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes, cigares et tabacs ci-après :

Cigarettes :

Bastos Bleue : 6.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 130 FCP le paquet (24.02.13.01)

Bastos Filtre : 6.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 130 FCP le paquet (24.02.13.02)

Gauloises Caporal : 7.100 FCP les 1.000 cigarettes soit 142 FCP le paquet (24.02.13.15)

Gauloises Filtre : 7.100 FCP les 1.000 cigarettes soit 142 FCP le paquet (24.02.13.16)

Galia : 7.400 FCP les 1.000 cigarettes soit 148 FCP le paquet (24.02.13.10)

Seitanes : 7.400 FCP les 1.000 cigarettes soit 148 FCP le paquet (24.02.13.24)

Gitanes Caporal : 7.400 FCP les 1.000 cigarettes soit 148 FCP le paquet (24.02.13.20)

Gitanes Filtre : 7.400 FCP les 1.000 cigarettes soit 148 FCP le paquet (24.02.13.21)

Gitanes Mais : 7.400 FCP les 1.000 cigarettes soit 148 FCP le paquet (24.02.13.22)

Gitanes Internationales : 7.950 FCP les 1.000 cigarettes soit 159 FCP le paquet (24.02.13.23)

Royale Filtre court (rouge) : 13.000 FCP les 1.000 cigarettes soit 260 FCP le paquet (24.02.14.02)

Royale Légère : 13.000 FCP les 1.000 cigarettes soit 260 FCP le paquet (24.02.14.04)

Royale Mentholée court : 13.000 FCP les 1.000 cigarettes soit 260 FCP le paquet (24.02.16.03)

Royale Mentholée 100 : 13.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 275 FCP le paquet (24.02.16.04)

Fine King Size : 13.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 275 FCP le paquet (24.02.14.01)

Cigares :

Havanitos : 27.000 FCP les 1.000 cigares soit 27 FCP le cigare (24.02.11.15)

Nemrod Tom Tip 10 : 31.000 FCP les 1.000 cigares soit 31 FCP le cigare (24.02.11.78)

Nemrod Tom Tip 50 : 31.000 FCP les 1.000 cigares soit 31 FCP le cigare (24.02.11.79)

Reinitas : 35.000 FCP les 1.000 cigares soit 35 FCP le cigare (24.02.11.23)

Carré d'As : 37.000 FCP les 1.000 cigares soit 37 FCP le cigare (24.02.11.07)

Chiquitos : 48.000 FCP les 1.000 cigares soit 48 FCP le cigare (24.02.11.08)

Voltigeurs : 51.000 FCP les 1.000 cigares soit 51 FCP le cigare (24.02.11.60)

Tabacs :

Scaferlati Gauloises : 3.400 FCP le kilogramme de tabac soit 136 FCP le paquet de 40 g. (24.02.10.27)

Scaferlati Amsterdamer : 3.400 FCP le kilogramme de tabac soit 170 FCP le paquet de 50 g. (24.02.10.25)

Scaferlati Export : 3.400 FCP le kilogramme de tabac soit 170 FCP le paquet de 50 g. (24.02.10.26)

Scaferlati Supérieur : 3.400 FCP le kilogramme de tabac soit 170 FCP le paquet de 50 g. (24.02.10.28)

Scaferlati Saint-Claude : 3.400 FCP le kilogramme de tabac soit 170 FCP le paquet de 50 g. (24.02.10.29)

Bison : 4.340 FCP le kilogramme de tabac soit 152 FCP le paquet de 35 g. (24.02.10.05)

White Ox : 4.257 FCP le kilogramme de tabac soit 149 FCP le paquet de 35 g. (24.02.10.37)

Drum : 4.325 FCP le kilogramme de tabac soit 173 FCP le paquet de 40 g. (24.02.10.42)

Evergreen : 4.325 FCP le kilogramme de tabac soit 173 FCP le paquet de 40 g. (24.02.10.XX)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes, cigares et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 7 mars 1984. Ces cigarettes, cigares et tabacs déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La marque de tabac "Evergreen" annule et remplace la marque "Amphora".

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mars 1984.

Le chef du service des affaires
économiques,
L. SAVOIE.

DECISION n° 740 AE du 8 mars 1984 homologuant les prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et n° 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs;

Vu la délibération n° 83-189 du 8 décembre 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 127 AA du 17 janvier 1984 ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 81 AE du 20 janvier 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 9 mars 1984 les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes ci-après :

Cigarettes :

Peter Stuyvesant KSF : 16.100 FCP les mille cigarettes soit 322 FCP le paquet (24.02.14.33)

Peter Stuyvesant lux. Lenght : 17.750 FCP les mille cigarettes soit 355 FCP le paquet (24.02.14.34)

Peter Stuyvesant Extra Mild : 16.150 FCP les mille cigarettes soit 323 FCP le paquet (24.02.14.47)

Rothmans K.S.F. : 16.150 FCP les mille cigarettes soit 323 FCP le paquet (24.02.14.37)

Rothmans International : 17.900 FCP les mille cigarettes soit 358 FCP le paquet (24.02.14.38)

Craven K.S.F. : 16.300 FCP les mille cigarettes soit 326 FCP le paquet (24.02.14.16)

Dunhill K.S.F. : 16.600 FCP les mille cigarettes soit 332 FCP le paquet (24.02.14.17)

Dunhill Inter. Rouge : 17.900 FCP les mille cigarettes soit 358 FCP le paquet (24.02.14.18)

Dunhill Inter. Super mild : 17.950 FCP les mille cigarettes soit 359 FCP le paquet (24.02.14.19)

Dunhill Inter. mentholée : 17.900 FCP les mille cigarettes soit 358 FCP le paquet (24.02.16.12)

Consulate mentholée : 16.300 FCP les mille cigarettes soit 326 FCP le paquet (24.02.16.10)

Cartier Lux. mild. : 19.600 FCP les mille cigarettes soit 392 FCP le paquet (24.02.14.48)

Long Beach Virginia : 11.800 FCP les mille cigarettes soit 295 FCP le paquet (24.02.14.42)

Lark K.S.F. : 17.500 FCP les mille cigarettes soit 350 FCP le paquet (24.02.14.25)

Lark Milds K.S. : 17.500 FCP les mille cigarettes soit 350 FCP le paquet (24.02.14.24)

L & M K.S.F. : 17.500 FCP les mille cigarettes soit 350 FCP le paquet (24.02.14.27)

L & M mentholée : 17.750 FCP les mille cigarettes soit 355 FCP le paquet (24.02.16.14)

Chesterfield K.S. : 17.750 FCP les mille cigarettes soit 355 FCP le paquet (24.02.14.15).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 9 mars 1984. Ces cigarettes déjà mises en vente avant cette date devront être commercialisées à leur ancien prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1984.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

DECISION n° 852 AE du 15 mars 1984 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et tabacs.

Le chef du service des affaires économiques.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et n° 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-189 du 8 décembre 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 127 AA du 17 janvier 1984 ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 81 AE du 20 janvier 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 16 mars 1984 les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes et tabacs ci-après :

Cigarettes :

Malboro Flip Top box : 17.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 350 FCP le paquet (24.02.14.28)

Tabac :

Black Lion : 4.829 FCP le kilogramme soit 169 FCP le paquet de 35 grs. (24.02.10.43)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et tabacs sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 16 mars 1984. Ces cigarettes et tabacs déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 mars 1984.

Le chef du service des affaires économiques,
L. SAVOIE.

DECISION n° 955 AE du 27 mars 1984 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et n° 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-189 du 8 décembre 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 127 AA du 17 janvier 1984 ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 81 AE du 20 janvier 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 28 mars 1984 les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes ci-après :

Cigarettes :

Camel Regular : 17.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 350 FCP le paquet (24.02.14.13)

Camel Filtre : 17.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 350 FCP le paquet (24.02.14.14)

More Menthol : 18.250 FCP les 1.000 cigarettes soit 365 FCP le paquet (24.02.16.16)

More Menthol light 100' : 18.250 FCP les 1.000 cigarettes soit 365 FCP le paquet (24.02.16.40)

More Filtre : 18.250 FCP les 1.000 cigarettes soit 365 FCP le paquet (24.02.14.30)

Salem K.S. : 17.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 350 FCP le paquet (24.02.16.39)

Winston Box K.S. : 17.500 FCP les 1.000 cigarettes soit 350 FCP le paquet (24.02.14.44).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 28 mars 1984. Ces cigarettes déjà mises en vente avant cette date devront être commercialisées à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1984.

Le chef du service des affaires économiques,

L. SAVOIE.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

ARRETE n° 1123 IDV du 26 avril 1984 portant convocation des électeurs de la commune de Papara en vue de l'élection de vingt sept conseillers municipaux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 modifiant le code électoral et le code des communes ;

Vu les articles du code électoral notamment ceux modifiés par la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application en Polynésie française de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu l'arrêté n° 2782 SG du 22 août 1983 portant délégation de signature à M. Daniel Canepa, chef de la subdivision administrative des îles du Vent ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat dans sa séance du 19 mars 1984 portant annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 13 mars 1983 dans la commune de Papara ;

Vu la notification de l'arrêt du Conseil d'Etat au ministère de l'intérieur et de la décentralisation en date du 11 avril 1984 ;

Vu l'arrêté n° 1070 IDV du 18 avril 1984 portant nomination d'une délégation spéciale pour l'administration de la commune de Papara,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Papara sont convoqués le dimanche 20 mai 1984 afin de procéder à l'élection de vingt sept (27) conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures. Si un deuxième tour s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 27 mai 1984 aux mêmes heures et lieux que lors du premier tour.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le président de la délégation spéciale de Papara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 26 avril 1984.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,

D. CANEPA.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

REFER : Décision n° 9769 IDV.AU du 16 décembre 1981

Avenant n° 3997 IDV.AU du 15 novembre 1983

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, en vue de la réalisation, par M. Jean-Jacques Lequerré, d'un lotissement dénommé "Toarotu Rahi", de 25 lots comportant en partie basse 13 lots numérotés de 1 à 13, et en partie haute 12 lots numérotés de A.1 à A.7, A.7bis, BA, BC. 1, BC. 2, BD, ayant été accomplies, le présent certificat prévu par l'article 44 de la délibération précitée est délivré.

Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent,
D. CANEPA.*

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 15 au 31 mai 1984 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,74
Suisse	1 franc suisse	67,94
Italie	100 liras	9,07
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	155,54
Australie	1 dollar	141,03
Nouvelle-Zélande	1 dollar	101,09
Canada	1 dollar canadien	119,81
Hong-Kong	1 dollar	19,98
Singapour	1 dollar	74,03
Fidji	1 dollar	149,13
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,80
Pays-Bas	1 florin	49,67
Suède	1 couronne suéd.	19,06
Norvège	1 couronne norv.	19,75
Danemark	1 couronne dan.	15,28
Autriche	1 schilling	7,94
Espagne	1 peseta	0,99
Portugal	1 escudo	1,10
Japon	100 yens	67,59
Grande-Bretagne	1 livre sterling	214,71

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

En application de l'article 7 de la délibération de l'Assemblée territoriale n° 75-21 du 24 janvier 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 1544 AA du 2 avril 1975, il est porté à la connaissance du public que la commune de Pirae (côté mer) est dotée de nouveaux documents cadastraux.

Les terres situées dans cette zone devront désormais être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre :

- commune,
- lettre de section cadastrale,
- numéro de parcelle,
- nom de la terre et superficie cadastrale.

Papeete, le 2 mai 1984.

*Le chef de service, p.i.,
G. BOVY.*

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE

- Mois d'avril 1984 -

Base 100. décembre 1980

Indice général	157,7
- Alimentation	164,7
- Produits manufacturés	151,4
dont habillement	139,8
autres produits manufacturés	153,8
- Services	163,5

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitations, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 31 mai 1984, sur une demande formulée par Mgr Michel Coppenrath, président du conseil d'administration de la mission catholique de Tahiti et dépendances, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre Rautiki à Rikitea, commune des Gambier, un groupe électrogène, d'une puissance de 15 kVA.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête ouverte pendant 15 jours, sera close le 15 juin 1984.

M. Claverie Claude, adjoint technique au chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Papeete, le 17 avril 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative
des Tuamotu-Gambier,
POUILLET.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TE OOPA

Extraits de Statuts

L'association sportive TE OOPA est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts. Son siège social est fixé à TAPUAMU. Il pourra être transféré en tout autre lieu par le comité directeur. Sa durée est illimitée. Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans les domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc...).

Récépissé n° 3317 AA du 11 avril 1983.

ASSOCIATION "OTUARAIA"

Extraits de Statuts

L'Association dite "OTUARAIA de FAAA" a pour objet le développement de l'Artisanat Polynésien. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à FAAA P.K. 4,500, Ile de TAHITI, B.P. 4464.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

Présidente	: Mme HAREHOE Eugénie
Vice-Présidente	: Mme VAHIMARAE Teave
Secrétaire	: Mme RERE Suzanne
Trésorière	: Mme MAUAHITI Georgina
Assesseurs	: Mme OTURAU Noéline Mme TEMORERE Tekaute Mme PAARI Noéline

Récépissé N° 1220 AA 1 du 4 Avril 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAAAHA
COMMUNE DE TAHAA

Date de déclaration : 3 mars 1975.

Dénomination : Association sportive TAMARII FAAAHA.

Objet : Organiser et favoriser la pratique du sport et exercices physiques par tous les jeunes du territoire.

Siège social : FAAAHA-TAHAA.

Composition du conseil d'administration et du bureau :

Président d'honneur	: RUAHE Teola
Président	: MAJARIU Pupure
Vice-Président	: AMARU Léon
Secrétaire Général	: YAO THONG François
Secrétaire Adjoint	: MAIARIU Milou
Trésorier	: TEIHOTAATA Isidore
Trésorier Adjoint	: MAIARIU Franky

UNION DES COOPERATIVES DES CJA

Extraits des Statuts

L'Union des Coopératives des Centres des Jeunes Adolescents a pour buts, de diffuser et promouvoir la vie coopérative entre les CJA, d'organiser un système d'achats, de prêt, d'échange de matériel ou de matériaux afin de faciliter l'enseignement pratique dans les Centres, d'organiser des divisions coopératives - information - documentation - bibliothèques - assurances - voyages - transport - audio-visuel - commercialisation des productions - achats groupés. Sa durée est illimitée. Son siège est à l'Ecole Normale.

Composition du bureau :

Présidente	: LEHARTEL Andrée
Vice-Président	: TERAU David
Secrétaire	: SHAN SEI FAN Linda
Secrétaire Adjoint	: HERVEGUEU Christian
Trésorière	: MORTEVEILLE Danièle
Trésorier Adjoint	: RAÏMBAULT Louis
Membres	: ARAPA Anita TINIRAU Jean-Marc HUIOTU J.-Jacques TEIHOTIA Joseph

Récépissé n° 1511 AA 1 du 19 Avril 1984.

ASSOCIATION MAISON DES JEUNES
CENTRE SOCIO CULTUREL RAIVAVAE

Extraits de Statuts (régularisation)

Siège social : ANATONU RAIVAVAE

Renouvellement du Bureau :

Président d'honneur	: OPUTU Tetuaura
Présidente	: VARUATUA Elisa
Vice-Présidente	: TAMAITIAHIO Alberta
Secrétaire	: TUMARAE Marie
Secrétaire Adjointe	: TAMAITIAHIO Sylvie
Trésorière	: OPUTU Dorothée
Trésorier Adjoint	: MANAIA Temāuri

Récépissé n° 2421 AA du 13 février 1981.

Résultat du tirage de la tombola de l'A.S. EXCELSIOR effectué au Marché de Papeete le dimanche 29 avril 1984

1er lot	50.744	10.000.000
2e lot	409.847	2.000.000
3e lot	194.126	1.000.000
4e lot	267.814	1.000.000
5e lot	290.306	500.000
6e lot	170.875	500.000
7e lot	127.099	100.000
8e lot	309.834	100.000
9e lot	217.066	100.000
10e lot	382.751	100.000

BANQUE DE POLYNESIE

R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8

Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)

Situation au 3 Avril 1984

ACTIF	Frs CFP	PASSIF	Frs CFP
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P.	701.597.399	I.E.O.M., T.P., C.C.P.	—
Banques, organismes et établissements financiers.	2.707.366.067	Banques, organismes et établissements financiers.	58.786.758
- Comptes ordinaires.	2.319.991.967	- Comptes ordinaires.	48.786.758
- Prêts et comptes à terme.	387.375.000	- Emprunts et comptes à terme.	10.000.000
Bons du trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.	—	Valeurs données en pension ou vendues ferme.	2.042.292.946
Crédits à la clientèle.	11.010.433.897	Comptes créditeurs de la clientèle.	11.940.872.332
- Créances commerciales.	595.839.074	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme.	6.465.182.040	a) comptes ordinaires.	1.484.210.872
- Crédits à moyen terme.	3.932.053.202	b) comptes à terme.	3.347.436.114
- Crédits à long terme.	17.359.581	- Particuliers	
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle.	428.752.831	a) comptes ordinaires.	854.956.388
Chèques et effets à l'encaissement.	970.808.834	b) comptes à terme.	2.382.448.800
Comptes de régularisation et divers.	263.019.967	- Divers	
Immobilisations.	439.051.925	a) comptes ordinaires.	412.210.802
Titres de participations.	2.500.000	b) comptes à terme.	224.131.854
		- Comptes d'épargne à régime spécial.	1.827.320.103
		Bons de caisse.	1.408.157.399
		Comptes exigibles après encaissement.	784.680.182
		Comptes de régularisation, provisions et divers.	1.103.711.553
		Réserves.	91.074.000
		Capital.	500.000.000
		Report à nouveau.	2.113.149
Total de l'actif.	16.523.530.920	Total du passif.	16.523.530.920

HORS BILAN

Frs CFP

Papeete, le 25 avril 1984.
Copie certifiée conforme :
A. BORG, *Directeur Adjoint.*

Cautions, avals, autres garanties reçus des intermédiaires financiers.	272.727
Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.	689.944.399
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle.	1.794.114.213
Autres engagements en faveur de la clientèle.	880.504.383
	3.364.835.722

**RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE
L'A.S. TAMARII TAHITI**

(Tirage effectué le 6 mai 1984)

1er lot	154.458
2e lot	47.040
3e lot	259.247
4e lot	99.102
5e lot	85.398
6e lot	11.981
7e lot	197.936
8e lot	209.619

A.S. TAMARII C.J.A. BORA BORA

Extraits de Statuts

L'Association dite A.S. TAMARII C.J.A. BORA BORA fondée le 6 Avril 1984 à VAITAPE BORA BORA, a pour objet d'organiser, de développer en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité, l'initiation et la pratique sportive pour les élèves, qui y adhèrent.

Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires. Sa durée est illimitée. Elle a son siège dans l'établissement.

Composition du bureau :

Président	: M. WALKER-LEVY Albert
1er Vice-Président	: M. TAEA Jean Tautu
2e Vice-Présidente	: Mlle TERAAITEPO Béline
Secrétaire	: M. HIRO Jordan
Secrétaire Adjointe	: Mlle TEENA Carrol
Trésorier	: M. FAANA Eugène
Trésorier Adjoint	: M. VAETUA Roland
Membres	: M. TINOMANO Francis M. VANE Julien Mlle TEAHUA Murielle

Récépissé n° 1499 AA du 19 Avril 1984.

ASSOCIATION " PU FAAFORORA MAHOI "

Extraits de Statuts

Il est formé une Association dénommée " PU FAAFORORA MAHOI " régie par la loi du 1er Juillet 1901 et les présents statuts. Elle a pour but, de défendre, par tous les moyens appropriés et légaux, la propriété immobilière des habitants de la Polynésie Française, de protéger ces mêmes habitants, contre tous les abus, violations et usurpations de toutes sortes, et d'informer les propriétaires indivis pour leur faire apprécier le partage amiable. La durée de l'Association est illimitée, sauf le cas de dissolution anticipée. Le siège social de l'Association est fixé à PAPENOO P.K. 15 côté montagne.

Composition du bureau :

Président	: M. MAMUMEA Mataio
Vice-Président	: M. TAMU Tamu
Secrétaire	: Mme TAUTU Lucie
Trésorier	: M. TUAHINE Paul
Assesseur	: M. CARBAYOL Temava

Récépissé n° 2096 AA du 9 Janvier 1984.

ASSOCIATION " TIARE RAU NO FAANUI "

Extraits de Statuts

L'Association dite " TIARE RAU NO FAANUI " a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien, les cultures florales et d'organiser des manifestations folkloriques. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à FAANUI BORA BORA. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et par les présents statuts.

Composition du bureau :

Présidents d'honneurs	: Mme TEMAURI Aurélie M. TERIIRERE Teramauia
Présidente	: Mme MANA Terai
Vice-Présidente	: Mme ROOMATAAROA Hutia
Secrétaire	: Mme BUCHIN Anita
Secrétaire Adjointe	: Mme TUA Hanaponi
Trésorière	: Mme PAHUIRI Era
Trésorière Adjointe	: Mme MAIRAU Taaroa
Assesseurs	: M. MANA Rahia M. TEHUIOTOA Rereao
Membres	: Mme TERIIRERE Ahutiare Mlle TEHUIOTOA Ariiveheata

Récépissé n° 1512 AA du 19 Avril 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE " RAIVAVAE "

Siège social : Anatonu RAIVAVAE

Extraits de Statuts (régularisation)

Création de la Section Sports Subaquatiques

Composition du bureau :

Président	: FLORES Sablan
Vice-Président	: MARITERAGI Apia
Secrétaire	: TAMAITITAHIO Sylvie
Secrétaire Adjoint	: MAHAA Narii
Trésorier	: TEAPEHU Turiano
Trésorier Adjoint	: VARUATUA Emile

Récépissé n° 5241 AA du 12 novembre 1981.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES
PROTESTANTES DE PAPEETE**

(A.P.E.L.E.P.)

Composition du nouveau bureau :

Président	: M. TEMAURI Thierry
Vice-Président	: M. NEUFFER Teriivaea
Trésorier	: M. LEFAIT Samuel
Secrétaire	: Mme TAUTU Elisabeth
Secrétaire Adjoint	: Mme LEU Sophie

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII NIUA

Extraits de Statuts
(Régularisation)

Date de déclaration : 9 janvier 1975.

Dénomination : Association sportive TAMARII NIUA.

Objet : Favoriser la pratique des sports et exercices physiques par tous les jeunes du territoire (et en particulier par ceux de TAHAA) ; - Extension de son action dans les domaines autres que sportifs (éducation populaire, artistique, sociale etc...) ; - elle s'interdit toute discussion à caractère politique ou religieux.

Siège social : Poutoru TAHAA.

Composition du nouveau bureau exécutif :

Président	: TIAIHO Edouard
Vice-Président	: HAHE Marc
Secrétaire	: HAHE Lévi
Secrétaire Adjoint	: PEU Octave
Trésorier	: RUAHE Jacques
Trésorier Adjoint	: TUPAIA Henri

Récépissé n° 2137 AA du 17 janvier 1975.

ASSOCIATION A.S. TAMARII MANUTERE

Extraits de Statuts

Il est constitué sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, une association déclarée sous le nom : TAMARII MANUTERE.

Buts du centre nautique TAMARII :

- faire découvrir la voile aux adolescents et aux adultes ;
- poursuivre l'éducation physique et intellectuelle (théorie) donnée dans les établissements scolaires.

Le siège social de l'association est établi à MOERAI (RURUTU). La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

Président	: FIOT Jean-Paul
Président Adjoint	: POETAI Marital
Trésorier	: TEAUROA Gilda
Secrétaire	: ROUSSEL Jean-Michel

Récépissé n° 1434 AA 1 du 16 Avril 1984.

ASSOCIATION UNION DES RADIO AMATEURS
DE POLYNESIE (U.R.A.P.)

Composition du Nouveau Bureau :

Président	: M. Joseph INA
Vice-Président	: M. Jean PARKER
Secrétaire Général	: M. Hermann TRAFTON
Secrétaire Adjoint	: M. Cyriac MAIRE
Trésorier	: M. Auguste BROTHERSON
Trésorier Adjoint, Chargé de Relation	: M. Eric PAIE

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'IDENTITE
POLYNESIENNE (POINTE VENUS - MAHINA)

Extraits de statuts

Le Mardi 3 Avril 1984, l'Association dite ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'IDENTITE POLYNESIENNE a tenu son Assemblée Générale Constitutive en son Siège Social, rue de la Pointe Vénus à Mahina.

Elle a pour but la Promotion de l'Identité Polynésienne dans le respect des libertés fondamentales en Polynésie Française.

Composition du bureau :

Président	: M. TIXIER Raphaël
Vice-Président	: M. PORLIER Emmanuel.
Secrétaire	: M. VERNAUDON François
Secrétaire Adjoint	: M. HAUMANI Roger
Trésorier	: M. TANSEAU Jean
Trésorier Adjoint	: M. TEAOTEA Eric
Membre	: Mme HELME Tepora

Récépissé n° 1418 AA .1 du 13 avril 1984.

ASSOCIATION DES PERSONNES SOCIAUX

L'Association dite des "personnes sociaux de FAAA", fondée le 1er Mars 1984 a pour objet l'aide aux personnes démunies de parcelles de terre à Tahiti. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Pamatai lot n° 14, Domaine de Pamatai - commune de Faaa - Tahiti - Polynésie française.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: SNOW Hugo
Président	: TEHAAI Terii
Vice-Président	: VAAIE Francis
Secrétaire Général	: DEXTER René
Secrétaire Adjoint	: TAUAROA Pai
Trésorier Général	: TCHOUN YOU Ah Min
Trésorier Adjoint	: TEHEI Guy
1er Assesseur	: MAIROTO épouse MARURAI Lyde
2e Assesseur	: PAITIA Tetuahitirere

Récépissé n° 1521 AA 1Bis du 24 Avril 1984.

SYNDICAT TERRITORIAL DES CHEFS D'ETABLISSEMENTS
DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE
POLYNESIE FRANCAISE (S.T.C.E.E.L.)

RECTIFICATIF à l'annonce diverse parue au J.O.P.F. n° 14 du 30 avril 1984, page 561.

Au lieu de :

Sa durée est indéterminée,

lire :

Sa durée est illimitée.

Le reste sans changement.